



DECISION N°005/ANP DU 24 AOÛT 2023
PORTANT REGLEMENTATION DE LA COUVERTURE, DU TRAITEMENT
ET DE LA PUBLICATION PAR LES ORGANES OFFICIELS DE PRESSE IMPRIMEE
ET NUMERIQUE DE L'INFORMATION RELATIVE AUX ACTIVITES DES CANDIDATS
AUX ELECTIONS DES CONSEILLERS REGIONAUX ET MUNICIPAUX
DU 02 SEPTEMBRE 2023

L'AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code électoral ;
- Vu la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 ;
- Vu le décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le décret n° 2020-137 du 29 janvier 2020 portant nomination du président de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le décret n° 2020-368 du 08 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le décret n° 2023-340 du 19 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux en vue des élections des Conseillers régionaux et municipaux en 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-700 du 16 août 2023 fixant la durée de campagne électorale pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers municipaux en 2023;

.../...

AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE

Vu le décret n°2023-701 du 16 août 2023 fixant les modalités d'accès aux organes officiels de presse des candidats aux élections des conseillers régionaux et municipaux en 2023 ;

Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

Vu le procès-verbal de la rencontre tenue le 23 août 2023 entre l'Autorité nationale de la presse et les responsables des organes officiels de presse ;

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision a pour objet de réglementer la couverture, le traitement et la publication de l'information relative aux activités des candidats à l'élection des conseillers municipaux et régionaux du 02 septembre 2023, par les organes officiels de presse, imprimée et numérique, pendant la période de campagne électorale.

Article 2 :

Aux termes du décret fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection des conseillers municipaux et régionaux du 02 septembre 2023, la campagne électorale est ouverte du vendredi 25 août 2023 à zéro(00) heure et prendra fin le jeudi 31 août à minuit.

Article 3 :

Pendant la période de campagne, les organes officiels de presse imprimée et numérique, Fraternité Matin, Fratmat.Info et Aip.ci, veillent dans les espaces consacrés à la campagne électorale à l'égalité d'accès et d'une manière générale au respect des principes du pluralisme, de l'équité et de l'équilibre de l'information en faveur de l'ensemble des partis politiques et candidats en lice.

Article 4 :

Le mode opératoire de la couverture, du traitement et de la publication des informations relatives aux activités des candidats est établi comme suit:

● AIP

- Pour chaque circonscription qui fait l'objet de couverture, l'ensemble des candidats bénéficie d'une égalité de traitement.
- Les dépêches afférentes aux activités des candidats sont exclusivement publiées dans une rubrique spécialement dédiée aux élections régionales et municipales dont le lien figure à la page d'accueil du site de l'AIP ;

- Le calibre des dépêches est le même pour tous les candidats. Toutefois, une dépêche ne peut excéder quatre (4) paragraphes de quatre (4) lignes chacun.
- Les dépêches relatives à l'activité des candidats comportent des informations clés prenant en compte leurs activités factuelles de campagne, leur appartenance politique et leur circonscription ;
- Les photos d'illustration seront calibrées au 825 x 425 quand la photo est en portrait et 425 x 825 quand elle se présente sous la forme de paysage ;
- Un point statistique quotidien de couverture est établi et transmis à l'ANP.

- **Fraternité Matin et Fratmat.info**

- L'espace consacré à la campagne électorale dans le journal est de quatre(4) pages. Ce nombre est susceptible d'évoluer en fonction des contraintes.
- Pour chaque circonscription couverte, l'ensemble des candidats bénéficie sans exclusive de la même couverture.
- Le calibre des articles est de 1500 signes pour tous les candidats. Et un espace identique leur est accordé pour les illustrations.
- Un point statistique quotidien de couverture est établi et transmis à l'ANP.

Article 5 :

Les organes officiels de presse imprimée et numérique veillent, de façon générale et sans équivoque, au respect des règles éthiques et déontologiques.

Article 6 :

Les organes officiels de presse imprimée et numérique veillent au strict respect des dispositions relatives à l'exercice du droit de réponse, du droit de rectification et du droit de réplique telles que prescrites par la loi portant régime juridique de la presse.

Pendant la campagne électorale, le droit de réponse, le droit de rectification et le droit de réplique sont publiés dans les vingt-quatre heures suivant leur réception par les quotidiens et immédiatement, pour ce qui concerne les productions d'informations numériques, à condition que la personne mise en cause est candidate aux élections, a un lien avec le processus électoral ou en assure l'organisation ou le contrôle.

Pour les autres périodiques, la réponse est insérée dans la plus prochaine édition, si celle-ci intervient pendant la période de campagne électorale.

A défaut, la réponse est publiée dans la publication de choix de l'auteur du droit de réponse, aux frais de l'entreprise éditrice du journal incriminé.

La réponse doit être remise six(6) heures au moins avant le tirage du journal.

En ce qui concerne les productions d'informations numériques, la réponse est publiée dès sa réception et reste visible à la page d'accueil du site pendant au moins 24 heures.

Article 7 :

Sont interdits tous écrits injurieux, diffamatoires, attentatoires à l'honneur, à la dignité des personnes quelles que soient leurs opinions ou incitant à la haine à leur encontre.

Sont également interdits les écrits sur la vie privée des candidats ainsi que les images ou écrits les présentant dans des postures dégradantes.

Article 8 :

Sont interdits, tous écrits :

- incitant au vol et au pillage, aux coups et blessures volontaires et au meurtre, à l'incendie et à la destruction par quelque moyen que ce soit, de biens publics et privés, à toutes formes de violences exercées à l'encontre de personnes physiques et morales ainsi que sur leurs biens, ou à l'apologie des mêmes crimes et délits;
- incitant à la xénophobie, à la haine tribale, à la haine religieuse, à la haine raciale et à la haine sous toutes ses formes;
- faisant l'apologie des crimes de guerre;
- incitant les militaires et les forces de l'ordre à l'insoumission et à la rébellion.

Article 9 :

Sont interdits, tous écrits de nature à désinformer l'opinion, à tronquer ou à dénaturer les propos tels que tenus par leurs auteurs.

Article 10 :

Est interdite, la retranscription de propos ayant un caractère injurieux, offensant, incendiaire, calomnieux ou diffamatoire.

Article 11 :

Est interdite, la publication, sous quelque forme que ce soit, des estimations de vote ou de sondages pendant la campagne électorale.

Article 12 :

Est interdite la publication des résultats du scrutin de l'élection des conseillers municipaux et régionaux avant leur proclamation par la Commission électorale indépendante.

Est également interdite la publication de propos de tiers, proclamant un candidat perdant ou vainqueur d'une élection.

Article 13 :

Tout contrevenant aux dispositions de la présente décision s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 14 :

La présente décision, qui vaut disposition réglementaire sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

P/ l'ANP
Le Président
**Autorité Nationale
de la Presse**
BP V 106 Abidjan
Le Président

Samba KONE